



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC n° 2004/5581  
GIDIC : 0522-03905  
MTB

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1989, modifié, autorisant, l'EARL FOURE, à exploiter au lieu-dit Les Huches à Plorech-sur-Arguenon un élevage porcin de 984 places animaux équivalents ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 24 juin 2013 présentée par l'EARL FOURE, concernant la restructuration externe d'un élevage porcin de 984 places animaux équivalents avec la transformation naisseur engraisseur en sevrage engraissement et le rapatriement d'un droit à produire du site Les Corvées vers Les Huches soit après projet un nouvel effectif de 970 places animaux équivalents (882 places engraissement et 440 places post-sevrage) et la mise à jour du plan de gestion des déjections;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 juin 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une demande de régularisation, que la restructuration entraîne une diminution du cheptel autorisé et qu'elle se fait au sein du bâtiment existant ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment d'élevage situé au lieu-dit Les Corvées, bénéficiant d'un récépissé de déclaration en date du 10 août 2000 est désaffecté et qu'il doit servir de remise pour un des membres de l'ancien exploitant ;
- CONSIDERANT** que l'éleveur démontre que le principe d'équilibre de la fertilisation est en mesure d'être

respecté sur les terres qu'il exploite en propre et sur celles mises à disposition ;

**CONSIDERANT** que l'éleveur démontre que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 modifié, relatif à la retenue de la Ville Hatte sur l'Arguenon, peuvent être respectées ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en phosphore sur le bassin versant du barrage de l'Arguenon à Pléven ;

**CONSIDERANT** que les quantités d'engrais organique et support de cultures transférées sont revues ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Le présent arrêté permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 avril 2013.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1989 sont modifiées comme suit :

« 1.1.- L'EARL FOURE, dont le siège social est situé au lieu-dit La Tourelle, sur la commune de PLOREC SUR ARGUENON est autorisée à exploiter au lieu-dit Les Huches sur la commune de PLOREC SUR ARGUENON un élevage porcin dont la capacité maximale est de 970 places pour animaux équivalents.

#### 2 – Nature des installations

##### 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux - équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	970	AE

A : (autorisation). E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC (non classé)

##### 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOREC SUR ARGUENON	Elevage de porcs	ZP	43 et 44

##### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30 kg)	882	882	2760
Porcelets	88	440	2954

#### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1989 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. - Alimentation biphase :

2.1.1. - L'alimentation biphase déjà en place est maintenue.

2.2.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### 2.3. - Autres :

2.3.1. - L'écran de verdure, déjà en place, suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines et assure l'intégration paysagère doit être maintenu et entretenu ».

### **ARTICLE 3 - Prescription liée aux épandages sur céréales :**

L'éleveur doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4 - Dispositions communes :**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature

à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 5 – Affichage :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plorec-sur-Arguenon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plorec-sur-Arguenon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

#### **ARTICLE 6- Délais et voie de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

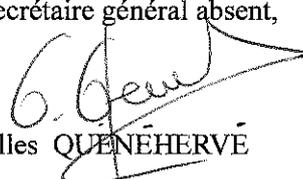
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **ARTICLE 7 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plorec-sur-Arguenon, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **03 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Secrétaire général absent,

  
Gilles QUENÉHERVÉ